

N° 2025-470

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée par Monsieur Artur PREVOST le 12 décembre 2025 en ce qui concerne le stationnement sur la voie de circulation, devant chez lui, au 95 rue de La Quièze à Templeuve-en-Pévèle (59242) le 15 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arthur PREVOST est autorisé à stationner un camion toupie, sur la voie de circulation, face au 95 rue de La Quièze à Templeuve-en-Pévèle (59242) le lundi 15 décembre 2025 de 06H00 à 19H00.

Article 2 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : Le balisage du camion est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur). La circulation alternée devra être signalée.

Article 5 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 8 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Luc MONNET

